INFORMATIONS RELATIVES AUX ELEMENTS DE REMUNERATION DE MONSIEUR DAVID MEEK, NOUVEAU DIRECTEUR GENERAL

Lors de sa réunion du 8 juillet 2016, le Conseil d'administration de la Société a décidé de nommer Monsieur David Meek au poste de Directeur Général à compter du 18 juillet 2016 et a approuvé les termes et conditions de son mandat social, en ce compris les indemnités et autres avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation de ses fonctions ou postérieurement à celle-ci.

Conformément aux articles L. 225-42-1 et R. 225-34-1 du Code de commerce et aux recommandations du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, IPSEN rend public les éléments de rémunération de Monsieur David Meek en tant que nouveau Directeur Général de la Société.

I. Indemnité de compensation financière

Sur proposition du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé d'octroyer à Monsieur David Meek une indemnité de compensation financière d'un montant brut de 900.000 euros, payable en deux fois (50 % à la date de prise des fonctions et 50 % un an plus tard sous réserve qu'il n'ait pas démissionné ou quitté la Société d'ici là), afin de compenser la perte d'une partie de ses éléments de rémunération variable chez son ancien employeur.

II. Eléments de rémunération d'activité

Rémunération fixe au titre de l'exercice 2016

Au titre de l'exercice 2016, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a fixé la rémunération fixe de Monsieur David Meek à un montant annuel brut total de 900.000 euros. Pour 2016, cette rémunération sera versée sur une base *prorata temporis*, à compter du 18 juillet 2016.

Rémunération variable annuelle au titre de l'exercice 2016

Au titre de l'exercice 2016, sur recommandation du Comité des Rémunérations, le Conseil d'administration a décidé d’octroyer à Monsieur David Meek une rémunération variable cible brute de 900.000 euros, pouvant varier dans une fourchette allant de 0 à 200 % sur la base de critères quantitatifs et qualitatifs. Les deux tiers de ce montant cible dépendent des niveaux atteints de chiffre d’affaires consolidé, de résultat opérationnel courant, de cash-flows opérationnels et de bénéfice dilué par action. Le solde repose sur des critères qualitatifs en matière d’orientations stratégiques. Le détail des critères qualitatifs et le niveau d’atteinte attendu des critères de performance ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Au

titre de l'exercice 2016, le bonus cible brut correspond au *prorata temporis* du montant visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration a également décidé d'octroyer à Monsieur David Meek un bonus exceptionnel d'un montant brut maximal de 300.000 euros. Le montant définitivement alloué sera conditionné au succès de son intégration au sein de la Société d'ici la fin de l'année 2016.

Rémunération variable pluriannuelle – Attribution d'actions gratuites de performance

Le Conseil d'administration a validé le principe de l'octroi à Monsieur David Meek en 2016, au titre du plan de rémunération variable pluriannuelle dépendant des performances de la Société sur la période 2016-2017, d'une enveloppe correspondant à 100 % de sa rémunération fixe annuelle brute. Cette rémunération prendra la forme d'actions gratuites au sens de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (les « Actions de Performance »). Conformément à la politique de rémunération des dirigeants de la Société actuellement en vigueur, le nombre d'Actions de Performance attribuées à Monsieur David Meek sera calculé sur la base de la moyenne du cours de bourse de l'action IPSEN au cours des 20 jours de bourse précédant la date d'attribution diminuée d'une décote de 25 %. Le nombre d'Actions de Performance attribuées en 2016 à Monsieur David Meek sera calculé sur une base *prorata temporis*.

L'acquisition définitive des Actions de Performance sera soumise à une condition de présence au sein de l'entreprise. Le nombre définitif d'Actions de Performance acquises dépendra des conditions de performance applicables dans le cadre du plan, à savoir :

- une condition de performance interne basée sur le *Core Operating Income* (COI), et
- une condition de performance externe consistant à comparer la performance du cours de bourse de l'action IPSEN par rapport à celles de sociétés appartenant à l'indice STOXX TMI 600 Health Care.

Chacune de ces conditions sera évaluée annuellement en comparant le niveau cible à la performance réalisée par la Société lors du premier et du second exercices servant de référence au plan. Chacune des conditions pourra générer un paiement variant de 0 à 250 %.

Ces Actions de Performance seront soumises à une période d'acquisition de 2 ans à compter de la date d'attribution et 50 % des actions ainsi acquises seront soumises à une période de conservation de 2 ans.

III. Eléments de rémunération post-mandat

Le Conseil d'administration a décidé l'octroi à Monsieur David Meek d'une indemnité de départ dans les conditions suivantes conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF, à savoir :

- une indemnité due uniquement en cas de départ contraint au sens du Code Afep-Medef,
- d'un montant correspondant à 24 mois de rémunération brute (fixe et variable) au titre du mandat social,
- dont l'octroi est soumis au maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum de 15 %, et
- incluant à hauteur de 50 % de son montant celui dû au titre de l'engagement de non-concurrence de Monsieur David Meek visé ci-dessus.

Le Conseil d'administration a également décidé d'octroyer à Monsieur David Meek le bénéfice du régime de retraite supplémentaire en vigueur au sein de la Société donnant droit, lors du départ à la retraite, au versement d'une rente annuelle calculée par référence à l'ancienneté au sein du Groupe, au taux de 0,6 % de la rémunération brute totale ("RBT") par année d'ancienneté pour la part de la RBT inférieure à 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale ("PASS") et au taux de 1 % par année d'ancienneté pour la part de la RBT excédant 8 fois le PASS (le PASS étant de 38.616 euros en 2016). Conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF et aux dispositions de l'article L. 255-42-1 du Code de commerce, l'octroi de cette retraite supplémentaire sera soumis à la condition de performance suivante : le maintien du taux de marge opérationnelle récurrente du Groupe sur les 3 années précédant le départ à un seuil minimum de 15 %. Monsieur David Meek devra également avoir une ancienneté minimum de 5 ans au sein du Groupe et être en mesure de liquider sa retraite de sécurité sociale à taux plein.

IV. Engagements de Monsieur David Meek

Engagement de non-concurrence

Monsieur David Meek s'est engagé, en cas de départ du Groupe, pendant une période de vingt-quatre (24) mois suivant la date de son départ effectif à ne pas exercer ou participer d'un point de vue opérationnel (y compris en tant que consultant), sur le territoire de l'Espace Économique Européen et/ou l'Amérique du Nord, à une activité portant sur le développement et/ou la commercialisation de produits appartenant à la même classe thérapeutique (source IMS-Health) que (1) l'un des trois premiers produits du Groupe en termes de chiffre d'affaires généré ou d'importance stratégique (telle que déterminée par le Conseil d'administration) à la date du départ effectif de Monsieur David Meek et (2) celle de tout produit acquis par la Société, entre le 1er janvier 2016 et la date du départ effectif de Monsieur David Meek, pour une contrepartie financière supérieure à 300 millions d'euros. L'indemnité due par la Société en contrepartie de cet engagement de non-concurrence sera réputée comprise dans l'indemnité de départ visée ci-dessus si celle-ci est également due.

Prévention de certaines situations de conflits d'intérêts

Monsieur David Meek a également souscrit vis-à-vis de la Société, pour une période de trois (3) ans suivant la date de son départ effectif, un engagement de prévention de certaines situations de conflits d'intérêts.

Avis de ces engagements post-mandat sera donné aux commissaires aux comptes de la Société dans les conditions légales. Conformément au 4ème alinéa de l'article L. 225-42-1 du Code de Commerce, une résolution spécifique concernant les éléments de rémunération post-mandat sera soumise à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF, l'ensemble des éléments de rémunération de Monsieur David Meek sera soumis au vote consultatif des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2016.

Les pratiques de gouvernance de la Société et l'ensemble des éléments constituant la rémunération de Monsieur David Meek seront détaillés dans le Document de Référence pour l'exercice 2016.

Le présent communiqué est établi et mis en ligne sur le site d'IPSEN (www.ipsen.com) en application des dispositions du Code de commerce et du Code de gouvernement d'entreprise AFEP-MEDEF.